

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-13d-00200 Référence de la demande : n°2019-00200-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque de la Brède

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33650 - La Brède.

Bénéficiaire : RES

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet a l'avantage de s'installer dans un ancien massif forestier déjà défriché pour les besoins d'une gravière et station de traitements de graves, sans avoir recours à la destruction d'espaces naturels nouveaux.

L'intérêt public majeur n'est par ailleurs pas contestable.

De même la notion de variantes est correctement abordée et l'installation du parc photovoltaïque prend place sur la variante 2 parmi une zone d'étude élargie de 36 ha et occupe par le jeu des évitements de l'ordre de 12 ha dans des secteurs d'intérêt fort à moyen pour la biodiversité.

Les inventaires font apparaître un intérêt biologique pour les groupes d'espèces suivants: amphibiens dont le Crapaud calamite et épineux + 3 tritons et la salamandre, oiseaux dont le tarier et le Bouvreuil nicheur, mammifères dont les chiroptères (4 espèces) et quelques insectes patrimoniaux et protégés comme le Grand Capricorne et le Damier de la succise.

Le débat sur la définition des zones humides est caduque étant donné que la nouvelle loi instaurant l'Office français de la biodiversité du 24 juillet 2019 revient sur la définition des zones humides et sur les critères de la végétation ou de la nature des sols. Il y a bien des zones humides altérées qui méritent une juste compensation.

L'évaluation surfacique des impacts est très minimisée et considère les prairies + ZH sous panneaux et leurs écosystèmes comme peu altérés, alors que le paysage ouvert est profondément atteint et que les espèces notamment de vertébrés en seront sérieusement affectés. De même les impacts sont trop minimisés (négligeable, faible à très faible, ...) sur les espèces protégées inventoriées.

Les mesures d'évitement comme dit plus haut sont appréciables et les mesures de réduction intéressantes.

En revanche les mesures compensatoires décrites en MC3 correspondent davantage à des mesures de réduction et d'accompagnement car le paysage et les habitats des espèces visées ne leur permettront pas de recoloniser à l'identique le parc.

Les mesures MC1 et 2 sont en revanche acceptables car situées en périphérie du site avec un espace ouvert disponible.

Les mesures de compensation proposées sont trop situées in-situ et doivent s'étendre à l'extérieur du parc sur les zones et habitats naturels identifiés dans l'aire d'étude, pour réellement jouer leur rôle.

Si les mesures ex-situ présentées sur la figure 38 sont appréciables, elles ne sont pas suffisantes pour arriver à un gain de biodiversité que la CNPN évalue à 5 à 6 ha supplémentaires.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est émis à cette demande de dérogation sous les conditions impératives suivantes:

- les mesures de compensation doivent toutes posséder un plan de gestion et une gestion sur la période de vie du parc,
- une MC de plusieurs ha doit s'étendre sur le secteur d'étude et d'évitement situé au sud-est du site (voir fig.8) et englober les secteurs à bouvreuil (fig.29), de reproduction des batraciens (fig.30), et des reptiles (fig.31) sous forme d'une ORE entre le propriétaire, l'exploitant du parc et un acteur gestionnaire d'espaces naturels pour une durée d'au moins 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 9 Août 2019

Signature :

